

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 232 vom 11. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_232](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___232)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 232 du 11 novembre 2024

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 232 del 11 novembre 2024

## Regeste

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, REJET DE LA DEMANDE | 42 CP, 43 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.A.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_482/2022, 6B\_487/2022, 6B\_494/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les réf. cit.).

### E. 3.1

L'appelant ne remet pas en question sa condamnation pour lésions corporelles simples et agression à une peine privative de liberté de 24 mois. Il requiert toutefois que cette peine soit assortie d'un sursis complet au lieu d'un sursis partiel tel que prononcé par les premiers juges. La durée de cinq ans n'est pas contestée. A.A.\_\_\_\_\_ rappelle que l'autorité intimée a, au sujet de la quotité de la peine, considéré que sa culpabilité et celle de son frère étaient lourdes, que sa prise de conscience sur la gravité de son comportement était nulle, et que les excuses qu'il avait formulées étaient une façade. A décharge, le jugement entrepris avait uniquement retenu des aveux prétendument partiels et l'admission du principe des conclusions civiles. Or selon lui, cette appréciation ne résisterait pas à l'examen. Il expose d'abord que sa prise de conscience ne serait pas nulle et que ses excuses étaient sincères. Il rappelle qu'il avait manifesté son repentir, spontanément, à deux reprises durant l'instruction, en déclarant « je suis navré de comment cela a tourné » et « je suis navré que ça ait tourné comme cela » ; par ailleurs il avait également manifesté des regrets à l'audience de jugement du 11 novembre 2024 en indiquant « je le regrette car je ne voulais pas que ça tourne comme ça. Je suis désolé de ce qui s'est passé. Ce n'était pas mon but

[...] Je suis navré ». Par ailleurs, dans son audition du 5 juillet 2023 et lors de l'audience de jugement, il avait expressément reconnu les faits qui lui étaient reprochés, à savoir d'avoir frappé la victime. Selon lui, sa collaboration avec les autorités avait été totale, il n'avait rien caché et était demeuré constant tout au long de l'enquête. A.A. \_\_\_\_\_ fait encore grief aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte des circonstances particulières du cas d'espèce, soit du facteur émotionnel. En effet, bien qu'il ait reconnu que l'acte commis était injustifié et injustifiable, les raisons humaines, en particulier le sentiment de trahison qu'il avait ressenti, avaient été écartées par l'autorité de première instance ; il rappelle que le jour des faits commis, il avait réalisé que la somme de 5'000 fr. qu'il avait prêtée en vue de la faire fructifier ne lui serait jamais restituée et que cette somme constituait une épargne qu'il aurait pu utiliser pour ses enfants. Il reproche encore aux premiers juges de ne pas avoir pris en considération le fait qu'il était marié et qu'il avait des enfants alors qu'ils en avaient tenu compte dans le cadre de la fixation de la peine de son frère. Enfin, ses conditions de vie s'étaient modifiées de manière particulièrement positive ; il évoque ainsi la naissance de ses deux enfants et il attire l'attention de la Cour de céans sur le fait qu'il n'a plus commis d'infraction depuis l'année 2021, précisant qu'il avait acquis une maturité significative au cours de ces dernières années.

### **E. 3.2**

A teneur de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 ; TF 6B\_792/2022 du 16 janvier 2024 consid. 3.1 ; TF 6B\_820/2022 du 15 mai 2023 consid. 2.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 précité ; ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B\_792/2022 précité ; TF 6B\_820/2022 précité). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B\_792/2022 précité ; TF 6B\_820/2022 précité ; TF 6B\_1326/2022 du 29 novembre 2022 consid. 4.1). Les antécédents pertinents doivent être pris en compte de manière significative dans l'établissement du pronostic ; ils n'excluent toutefois pas nécessairement le sursis (TF 6B\_820/2022 précité ; TF 6B\_696/2021 du 1er novembre 2021 consid. 5.2 ; TF 6B\_617/2021 du 8 octobre 2021 consid. 1.3.1). Sont également à prendre en considération les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement, notamment les développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel emploi, nouvelle relation sentimentale stable, etc.) (ATF 134 IV 140 consid. 5 ; ATF 128 IV 193 consid. 3 ; TF 6B\_820/2022 précité). Le juge doit

motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 135 IV 180 précité et les arrêts cités ; TF 6B\_792/2022 précité).

### E. 3.3

Les premiers juges ont considéré que la culpabilité de A.A. \_\_\_\_\_ était lourde puisqu'il s'en était pris à l'intégrité physique d'autrui dans un dessein de lucre, qu'il avait un casier judiciaire maculé de plusieurs inscriptions qui témoignaient de ses difficultés à respecter l'ordre juridique, que la prise de conscience de la gravité de ses actes était nulle et que ses excuses étaient de façade. S'agissant plus particulièrement du sursis, ils ont considéré que les antécédents et l'absence de prise de conscience plaidaient en faveur d'un pronostic entièrement défavorable ; toutefois, A.A. \_\_\_\_\_ étant condamné à une peine privative de liberté pour la première fois, ils ont considéré que l'exécution d'une partie de la peine suffirait à le dissuader de récidiver. Ce raisonnement n'est pas critiquable et doit être confirmé. En effet, tout d'abord le casier judiciaire de l'appelant comporte de nombreuses inscriptions, la première prononcée par le Tribunal des mineurs en 2016 pour une agression notamment. Entendu en appel sur cette condamnation, l'appelant a affirmé ne pas se souvenir de ce qui s'était passé, mais qu'il devait s'agir du même genre de fait, soit avec des blessures à la tête ; le fait que A.A. \_\_\_\_\_ ne se souvienne pas des événements ayant amené à sa première condamnation pénale est problématique s'agissant de la prise de conscience de ses comportements passés ; suivent quatre inscriptions pour violation grave des règles de la circulation routière, délit à la loi fédérale sur les armes, incapacité de conduire, vol, deuxième violation grave de la circulation routière, opposition ou dérobade aux mesures et nouveau délit à la loi fédérale sur les armes. Certes, l'appelant n'a jamais été condamné à une peine privative de liberté, mais son incapacité à se conformer à l'ordre juridique est très largement avérée. Ensuite, A.A. \_\_\_\_\_ soutient que sa prise de conscience ne serait pas nulle ; or en appel, lorsque la procureure lui a demandé pour quelles raisons il avait compris qu'il ne devait pas résoudre ses problèmes par la violence, il a répondu « (...) c'est parce qu'à la lecture du jugement et à la perspective d'être condamné à six mois de prison fermes, ainsi qu'avec les discussions que j'ai eues avec ma famille qui pleurait, je me suis dit que ça me brisait le cœur et celui de ma famille (...) ». Ce faisant, force est de constater qu'il n'a mentionné ni regrets ni excuses à l'égard de B. \_\_\_\_\_, se contentant égoïstement de relever les conséquences de son comportement sur sa propre situation. Il en va de même des « regrets » formulés par l'appelant durant l'instruction ou à l'audience de jugement. En effet, on ne saurait considérer les assertions « je suis navré de comment cela a tourné » ou « je suis navré que ça ait tourné comme cela » ou encore « je regrette car je ne voulais pas que ça tourne comme ça. Je suis désolé de ce qui s'est passé. Ce n'était pas mon but (...) Je suis navré » comme des excuses sincères adressées à B. \_\_\_\_\_, mais sont à comprendre comme des regrets de l'appelant en lien avec la situation dans laquelle il s'est retrouvé après les événements du 2 juin 2022. Quant au facteur émotionnel, la Cour ne peut que constater que A.A. \_\_\_\_\_ et son frère ont tendu un guet-apens à B. \_\_\_\_\_, que l'agression est sauvage – on rappellera que la victime a souffert de plusieurs fractures au visage – et injustifiable, même s'il s'est agi de récupérer de l'argent prêté. S'agissant de sa situation familiale, certes l'appelant est père de deux enfants. Toutefois, il était déjà père au moment des faits, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une circonstance nouvelle ; il est par ailleurs toujours possible pour l'intéressé de demander des aménagements pour l'exécution de sa peine malgré le fait qu'il soit au chômage, afin que sa famille ne soit pas trop préjudicée par son incarcération. Enfin, la Cour de céans se réjouit de

constater que l'appelant ne semble plus avoir inquiété la justice depuis sa dernière condamnation. Cet élément, certes positif, ne suffit cependant pas pour assortir la peine infligée d'un sursis complet, la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise n'étant en l'état pas compensée par des circonstances particulièrement favorables. A préciser encore que les recherches de stage produites par l'appelant en appel sont toutes datées de quelques jours avant l'audience d'appel et paraissent à ce point hétéroclites qu'on ne saurait en déduire une réelle volonté de se former et de travailler. Au vu de ce qui précède, la condamnation de A.A.\_\_\_\_\_ à 24 mois de peine privative de liberté dont six mois ferme et le solde de dix-huit mois avec sursis durant cinq ans ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé. Me Melany Hussein, pour Me Yann Opplinger, défenseur d'office de A.A.\_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations faisant état de 10h35 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr. et de 7h26 d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr. pour la procédure d'appel. Au vu de la nature de la cause, on retranchera les 3h00 de recherches juridiques du 5 février 2025 ainsi que 4h00 sur les 6h00 annoncées pour le poste « déclaration d'appel motivée » du 6 février 2025 et 2h00 sur les 4h00 annoncées pour la préparation de l'audience le 13 mai 2025. Enfin, il convient d'adapter le temps d'audience, qui a duré 0h45 au lieu des 2h00 estimées. On retiendra en définitive 3h35 au tarif horaire de 180 fr. et 4h11 au tarif horaire de 110 francs. Les honoraires s'élèvent ainsi à 1'105 fr. 15. Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]), par 22 fr. 10, une vacation à 80 fr. et la TVA sur le tout au taux de 8,1 %, par 97 fr. 80. L'indemnité s'élève donc à 1'305 fr. 05 au total. Les frais de procédure d'appel s'élèvent à 2'915 fr. 05. Ils sont constitués de l'émolument de jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité d'office arrêtée ci-dessus. Ils seront mis à la charge de A.A.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A.A.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.